

GE_GERICHTE C/27231/2008 vom 9. Juli 2009

GE Cour de justice, 2009-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27231_2008

FR: GE_GERICHTE C/27231/2008 du 9 juillet 2009

IT: GE_GERICHTE C/27231/2008 del 9 luglio 2009

Regeste

REGISTRE DU COMMERCE ; ADRESSE; MODIFICATION(EN GÉNÉRAL) ;
ORGANE(PERSONNE MORALE) ; DOMICILE EN SUISSE ; TYPE DE PROCÉDURE ;
PROCÉDURE SOMMAIRE ; | CO.731.B. CO.718.4

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 731b CO, en vigueur depuis le 1er janvier 2008, lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions, un actionnaire, un créancier ou le préposé au Registre du commerce peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. Le juge peut notamment fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale sous peine de dissolution, nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire, ou encore prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite. Le canton de Genève n'a, à ce jour, pas adopté de normes d'application en relation avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de l'art. 731b CO. Toutefois, dans un arrêt récent (ACJC/1138/2008 du 25 septembre 2008 publié sur le site internet de la Cour de justice, <http://justice.geneve.ch/jurisprudence> et, en partie, in SJ 2009 p. 191), la Cour de justice a retenu que le Tribunal de première instance était compétent *ratione materiae* pour connaître de la procédure de l'art. 731b CO, en application de l'art. 27 LOJ, et qu'il devait être statué par voie de procédure sommaire, par application analogique de l'art. 8 let. a ch. 1 et let. b ch. 3 LACC/CO. Cet arrêt a été confirmé, sur ces points, dans une jurisprudence ultérieure (ACJC/525/2009 et ACJC/526/2009 du 24 avril 2009). Vu l'application analogique à la présente cause de l'art. 8 let. a ch. 1 et let. b ch. 3 LACC/CO, la décision critiquée a été rendue en premier ressort et la Cour dispose d'une cognition complète. Le délai d'appel contre les décisions rendues par voie de procédure sommaire est de 10 jours (art. 354 LPC), délai que ne respecte pas l'acte d'appel. L'ordonnance querellée comporte cependant une indication erronée des voies de droit, d'une part. D'autre part, un certain flou règne quant à celles-ci, dès lors qu'aucune norme d'application cantonale n'a été adoptée et que les appels formés dans les affaires susmentionnées, tous déclarés recevables, l'ont été pour l'un dans le délai de 10 jours et pour les deux autres dans le délai de 30 jours. Dans ces circonstances, la bonne foi de l'administré, qui a formé appel dans le délai indiqué par l'instance inférieure, doit être protégée (cf. ATF 124 I 255 consid. 1a/aa et les arrêts cités) et l'appel être déclaré recevable.

E. 2

Selon les règles de la procédure sommaire, l'instruction de la cause se fait tout entière à l'audience et aucun échange d'écritures n'est admis. Un procès-verbal est dressé, qui consiste principalement dans la transcription des moyens et conclusions de la partie

défenderesse, ceux de la demanderesse étant, en principe, connus par la requête (BERTOSSA et alii, op. cit., n. 1 et 2 ad art. 352 al. 1 LPC). En l'espèce, le Président du Tribunal de première instance a statué, tant le 22 janvier 2009 que le 24 mars 2009, sans avoir convoqué d'audience ni, en conséquence, procédé à l'audition des parties. L'appelante n'a ni eu l'occasion de s'exprimer ni de prendre des conclusions. La procédure en matière de procédure sommaire n'ayant pas été respectée, la décision entreprise doit être annulée et la cause renvoyée au premier juge pour nouvel examen et nouvelle décision, ce qui rend superflu l'examen des griefs soulevés par l'appelante.

E. 3

. Malgré l'issue de la procédure devant la Cour, il y a lieu de laisser les frais de la procédure à la charge de l'appelante, qui a provoqué la situation dans laquelle elle se trouve par sa propre négligence, en omettant de communiquer son changement de siège et en ne se conformant pas aux prescriptions légales quant à la composition de son conseil d'administration. Le Tribunal fédéral a reconnu le caractère civil d'une procédure portant sur la révocation d'un liquidateur, lorsque le mandat de celui-ci repose sur la loi, les statuts, une décision de la société ou un contrat (ATF 132 III 758 consid. 1.1; 117 II 163 consid. 1a) et considéré qu'une telle contestation revêtait une nature pécuniaire (ATF 132 III 758 eo loco; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 4C.139/2001 du 13 août 2001 consid. 1c). Il doit, de manière hautement vraisemblable, être retenu qu'il en est de même des contestations portant sur l'application de l'art. 731b CO. La valeur patrimoniale du litige demeure toutefois indéterminée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.